

Arrêt

n° 334 303 du 15 octobre 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 13 janvier 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKÇA *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 octobre 2023, la requérante a souscrit une déclaration d'arrivée auprès de la commune de Colfontaine, valable jusqu'au 10 novembre 2023.

1.2. Par courrier daté du 19 octobre 2023, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 14 juin 2024, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 320 998 du 31 janvier 2025.

1.3. Le 16 juillet 2024, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjointe d'un dénommé [V.D.], de nationalité belge, auprès de l'administration communale de Estinnes.

1.4. Le 13 janvier 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 16 janvier 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 16.07.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjointe de [V.D.] (NN. [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, en vertu de l'article 40ter §2, alinéa 2, 1° de la loi du 15/12/1980, « les membres de la famille (...) doivent apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ». Dans ce cadre, l'intéressé a produit des fiches de pension relative à l'allocation de Monsieur [V.D.]

Or, d'après ces fiches de pension, le regroupant belge dispose actuellement d'une allocation mensuelle maximum de 1625,35 € ; ce qui est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 2.089.55 €).

Dès lors, et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration est tenue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Dans son arrêt n°293 460 du 1er septembre 2023 (affaire 293 443/I), le Conseil du contentieux des Etrangers « rappelle à cet égard que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de satisfaire aux conditions mises au séjour sollicité- qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il revient à l'administration, le cas échéant, de permettre à l'étranger de compléter son dossier, cette obligation doit toutefois s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Or, il ressort du dossier administratif que suite à sa demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, la requérante a été mise en possession d'une annexe 19ter, ... , dans laquelle, l'autorité communale lui a indiqué, expressément et de manière lisible, que « si les moyens de subsistance ne sont pas équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale d'une personne avec famille à charge, la preuve des moyens de subsistance du Belge doit être accompagnée de documents relatifs aux dépenses mensuelles du Belge et des membres de sa famille (coûts fixes et variables) ».

Dans le cas d'espèce, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit.

En l'absence de telles informations, il nous est impossible de déterminer le solde des revenus actuels après déduction des charges. Partant de ce constat, l'Office des étrangers ne peut établir si le solde est suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses auxquelles doivent faire face mensuellement les intéressés sans atteindre le seuil en dessous duquel une aide est fournie par les pouvoirs publics pour permettre au ménage de subvenir auxdits besoins. En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du devoir de soin et de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Développant des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux dispositions et principes visés au moyen, la partie requérante relève que « la partie [défenderesse] soutient qu'elle ne devait pas interpellier la partie requérante quant aux besoins propres des membres de la famille de sa partenaire en application de l'article 42 de la loi sur les étrangers dès lors que l'annexe 19 ter délivrée par l'administration communale de la commune de Quaregnon sollicitait la production des documents relatifs aux dépenses de sa cellule familiale.». A cet égard, elle soutient qu'en procédant de la sorte, la partie défenderesse viole l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que « cette disposition légale lui impose d'instruire personnellement le dossier, indépendamment des demandes formulées par le Bourgmestre lors de la délivrance de l'annexe 19 ter. », que « La partie [défenderesse] a limité d'initiative l'étendue de son obligation reprise par l'article 42 de la loi sur les étrangers et a donc violé cette disposition légale » et que « la motivation de la décision attaquée est à tout le moins inadéquate, cette dernière violant par ailleurs le devoir de soin et minutie dès lors que la partie [défenderesse] n'a pas tout mis en œuvre pour obtenir les informations nécessaires au traitement du dossier nonobstant l'obligation contenue à l'article 42 de la loi sur les étrangers. ».

Invoquant un arrêt du Conseil de ceans, la partie requérante soutient que « les articles 40 ter et 42 §1 alinéa 2 de la loi sur les étrangers consacrent la volonté du législateur de ne pas rejeter automatiquement une demande de droit de séjour si le montant visé par la première disposition légale (120 % du RIS) n'était pas atteint.», que « l'article 42 § 1er alinéa 2 constitue l'équilibre nécessaire à la légalité de l'obligation de moyens de subsistance visée par l'article 40 ter de la loi sur les étrangers, ce qu'a rappelé la Cour Constitutionnelle, notamment dans son arrêt du 26 septembre 2013 (121/2013). » et que « C'est en raison de l'adoption de l'article 42 de la loi et de l'absence d'automatisme du rejet d'une demande de regroupement familial faute de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers prévus à l'article 40 ter de la loi que la Cour a considéré la mesure comme étant proportionnelle ». Elle ajoute que « Les obligations contenues dans cette disposition doivent être de stricte interprétation vu son rôle essentiel dans l'architecture législative voulue par le législateur et reconnue comme telle par la Cour Constitutionnelle. » et que « La partie [défenderesse] ne peut donc pas limiter l'étendue de cette disposition légale et donc limiter les obligations importantes mises à sa charge sans procéder à sa violation ».

Elle en conclut que « En ce que la partie [défenderesse] entend restreindre d'initiative les obligations mises à sa charge par le législateur via l'adoption de l'article 42 § 1er alinéa 2 en vue d'assurer le caractère proportionnel des effets de l'article 40 ter de la loi sur les étrangers, celle-ci viole ces deux dispositions légales et contrevient de facto à l'équilibre voulu par le législateur. » et qu' « elle viole par ailleurs son obligation de bonne administration comprise dans le principe de devoir de soin et minutie ».

2.2. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1° à 2°, de la même loi, démontrer qu'il « dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. La condition relative aux moyens de subsistance n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'alinéa 1er, 2°, qui sont mineurs d'âge; ».

L'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la même loi prévoit quant à lui que « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des

membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant. ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

2.3. En l'espèce, l'acte attaqué repose sur le constat selon lequel *« [...] en vertu de l'article 40ter §2, alinéa 2, 1° de la loi du 15/12/1980, « les membres de la famille (...) doivent apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ». Dans ce cadre, l'intéressé a produit des fiches de pension relative à l'allocation de Monsieur [V.D.]*

Or, d'après ces fiches de pension, le regroupant belge dispose actuellement d'une allocation mensuelle maximum de 1625,35 € ; ce qui est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 2.089.55 €) ».

Ce constat posé, la partie défenderesse a entendu procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires au ménage en application de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et a constaté à cet égard que : *« malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe 19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit.*

En l'absence de telles informations, il nous est impossible de déterminer le solde des revenus actuels après déduction des charges. Partant de ce constat, l'Office des étrangers ne peut établir si le solde est suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses auxquelles doivent faire face mensuellement les intéressés sans atteindre le seuil en dessous duquel une aide est fournie par les pouvoirs publics pour permettre au ménage de subvenir auxdits besoins. En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980. ».

La partie défenderesse a dès lors estimé que la personne ouvrant le droit au séjour ne disposait pas de revenus suffisants au sens de l'article 42, §1er de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Or, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, il appartient à la partie défenderesse d'instruire le dossier afin de procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires pour permettre au ménage de subvenir à ses besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. À cette fin, il appartient à l'autorité administrative de solliciter, lors de l'instruction du dossier et après avoir déterminé les revenus devant être pris en compte, la communication des éléments utiles pour la détermination du montant des moyens de subsistance nécessaires pour les besoins du ménage. En effet, lorsqu'il introduit sa demande, l'étranger ne peut connaître avec certitude le montant des ressources admissibles dont il sera tenu compte ni, *a fortiori*, si lesdits revenus correspondent au seuil requis (voir en ce sens C.E., O.N.A. n° 12.881 du 5 juin 2018). A cette fin, la partie défenderesse peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles et peut donc inviter l'étranger à être entendu au sujet de ses moyens de subsistance.

Or, en l'espèce, s'il ressort en effet de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), un paragraphe selon lequel *« Dans le cadre d'une demande de regroupement familial avec un Belge nécessitant la production de moyens de subsistance, si les moyens de subsistance ne sont pas équivalents aux 120% du revenu d'intégration sociale d'une personne avec famille à charge, la preuve des moyens de subsistance du Belge doit être accompagnée de documents relatifs aux dépenses mensuelles du Belge et des membres de sa famille (coûts fixes et variables) »*, le Conseil estime

toutefois qu'il ne ressort pas de telles circonstances que la partie requérante aurait été invitée à produire les documents et renseignements utiles à la détermination des moyens de subsistance nécessaires au sens de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, en ce compris les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour.

Le Conseil constate également qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse aurait cherché d'une autre manière à se faire communiquer par la partie requérante les documents et renseignements supplémentaires qu'elle jugeait nécessaires pour déterminer le montant desdits moyens de subsistance, de sorte que la partie requérante a pu considérer, à juste titre, que l'acte attaqué n'est pas motivé à suffisance.

En se référant uniquement à l'invitation adressée à la partie requérante, lors de l'introduction de sa demande, la partie défenderesse démontre qu'elle ne s'est pas renseignée de manière suffisante, afin de procéder à la détermination des moyens nécessaires, visée à l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime en effet que cette mention est insuffisante pour répondre au devoir de minutie qui incombe à la partie défenderesse.

Dès lors, la partie défenderesse a violé son obligation de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce, et n'a pas suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué, au regard de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

2.5. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « La partie adverse rappelle que la requérante était à l'initiative de sa demande de regroupement familial, de sorte qu'il lui appartenait de transmettre tous les documents qu'elle jugeait pertinents afin de démontrer qu'elle remplissait les conditions prévues par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, notamment la condition de revenus suffisants, stables et réguliers dans le chef de l'ouvrant droit.

Ainsi, en termes de recours, la requérante ne conteste pas le constat de la partie adverse selon lequel les fiches de pension déposées faisaient état d'une allocation mensuelle maximum de 1.625,35 euros, ce qui est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

La requérante ne saurait prétendre qu'elle ne s'est pas vu offrir la possibilité de fournir des pièces relatives aux besoins du couple dès lors que comme le relève la partie adverse, « malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe 19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit ».

La requérante ne s'inscrit pas en faux contre ce constat.

Comme le relève la partie adverse, cette analyse avait été confirmée par la jurisprudence de Votre Conseil selon laquelle : « Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de satisfaire aux conditions mises au séjour sollicité – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il revient à l'administration, le cas échéant, de permettre à l'étranger de compléter son dossier, cette obligation doit toutefois s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Or, il ressort du dossier administratif que suite à sa demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, la requérante a été mise en possession d'une annexe 19ter, ... , dans laquelle, l'autorité communale lui a indiqué, expressément et de manière lisible, que « si les moyens de subsistance ne sont pas équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale d'une personne avec famille à charge, la preuve des moyens de subsistance du Belge doit être accompagnée de documents relatifs aux dépenses mensuelles du Belge et des membres de sa famille (coûts fixes et variables) » (C.C.E. arrêt n°293.460 du 1er septembre 2023)

Ainsi, dans la mesure où la requérante avait transmis la preuve d'allocations mensuelles maximum de 1.625,35 euros dans le chef de l'ouvrant droit, elle ne pouvait ignorer qu'elle ne remplissait pas la condition afférente aux revenus suffisants prévue par l'article 40ter de la loi du 15 décembre, de sorte que comme le relève la partie adverse dans la décision attaquée, il lui appartenait de faire état des besoins de l'ouvrant droit ainsi que de ceux de sa famille, afin de déterminer que l'ouvrant droit disposait éventuellement des revenus nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

En toute hypothèse, il y a lieu de s'interroger sur l'intérêt de la requérante au moyen dès lors qu'en termes de recours, elle reste en défaut d'apporter la preuve des dépenses de l'ouvrant droit et du ménage de ce dernier, de sorte qu'elle ne démontre pas qu'au vu des allocations de l'ouvrant droit et des dépenses du ménage, le couple ne deviendrait pas une charge pour les pouvoirs publics. », n'est pas de nature à renverser les constats précédents.

2.6. Le moyen unique, tel que circonscrit *supra*, est dès lors fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 13 janvier 2025, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille vingt-cinq par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY